



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

| Section | Titre | Page |
|---------|---|------|
| | PARTIE I – DEFINITIONS | |
| 1. | TITRE ABREGE | 1 |
| 2. | DEFINITIONS | 1 |
| | PARTIE II – ADMINISTRATION | |
| 3. | L'ASSOCIATION | 3 |
| 4. | MEMBRES | 3 |
| 5. | ASSEMBLEE ANNUELLE | 3 |
| 6. | LE CONSEIL | 3 |
| 7. | REGLEMENTS ADMINISTRATIFS | 6 |
| | PARTIE III - IMMATRICULATION ET DELIVRANCE | |
| 8. | PERMIS APPELLATON D'ARCHITECTE | 6 |
| 9. | IMMATRICULATION | 6 |
| 10. | PERMIS | 6 |
| 11. | REGISTRES | 6 |
| 12. | EXERCICE DE LA PROFESION EN QUALITE DE MEMBRE OU DE TITULAIRE DE PERMIS | 7 |
| 13. | ENTREPRISES INDIVIDUELLES, SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET CORPORATIONS | 7 |
| 14. | CERTIFICAT PROFESSIONNEL | 8 |
| 15. | TAMPONS | 9 |
| | PARTIE IV - DISCIPLINE | |
| 16. | PLAINTES | 9 |
| 17. | POUVOIRS D'ENQUETE | 10 |
| 18. | PROCEDURE | 10 |
| 19. | SANCTIONS | 12 |
| 20. | FRAIS ET DEPENS | 13 |
| 21. | SUSPENSION ET REINTEGRATION | 13 |
| | PARTIE V – APPELS | |
| 22. | APPELS | 14 |
| | PARTIE VI – INFRACTIONS | |
| 23. | PARTICULIERS – EXERCICE DE LA PROFESSION | 14 |
| 24. | SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET CORPORATIONS – EXERCICE DE LA PROFESSION | 14 |
| 25. | EXCEPTIONS | 15 |
| 26. | ADHESION A L'ASSOCIATION | 16 |
| 27. | INFRACTIONS DE CORPORATION | 16 |
| 28. | INFRACTIONS RELATIVES A L'USAGE DU TAMPON | 16 |
| 29. | SANCTION | 16 |
| 30. | DELAI DE PRESCRIPTION | 17 |
| 31. | ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE | 17 |
| 32. | INJONCTIONS | 17 |
| 33. | AMENDES | 17 |
| 34. | PAIEMENTS A L'ASSOCIATION | 17 |
| 35. | PREUVE D'INFRACTION | 17 |
| | PARTIE VII – DISPOSITIONS GENERALES | |
| 36. | IMMUNITE | 18 |
| 37. | DELAIS DE PRESCRIPTION | 18 |
| 38. | AVIS | 18 |
| | PARTIE VIII – RELATIONS ENTRE ARCHITECTES ET INGENIEURS | |
| 39. | COMITE MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS | 18 |
| | PARTIE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES | |
| 40. | CONTINUATION | 19 |
| 41. | DROITS ACQUIS | 19 |
| 42. | ABROGATION | 19 |
| 43. | ENTREE EN VIGUEUR | 19 |
| | FORM A | 20 |



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

LOI RELATIVE À L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONSIDERANT que l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des

ET CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du public et des architectes que l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick soit prorogée sous forme de corps constitué afin de hausser et de maintenir la qualité des services d'architecture dans la province, de guider et de réglementer les personnes qui offrent ces services, et de protéger le public et les membres de la profession;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I – DEFINITIONS

TITRE ABREGÉ

- 1 La présente loi peut être citée sous le titre: "**Loi sur les architectes**"

DEFINITIONS

- 2 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

"adjoint à la direction" désigne l'adjoint à la direction nommé en application du paragraphe 6(11) de la présente loi;

"architecte" s'entend d'un membre immatriculé ou du titulaire d'un permis de l'Association et, dans le contexte de la partie IV de la présente loi, s'entend en outre d'un ancien membre, d'un ancien titulaire de permis ainsi que d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une corporation actuellement ou anciennement engagées dans l'exercice de l'architecture au sens de l'article 13;

"assemblée annuelle" désigne l'assemblée annuelle des membres de l'Association;

"Association" désigne l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick;

"bâtiment" s'entend d'une structure composée d'au moins un mur, un toit ou un plancher;

"Bureau" désigne le Bureau des examinateurs de l'Association;

"certificat d'exercice" s'entend d'un certificat d'exercice délivré en application de l'article 14 de la présente loi;

"certificat d'immatriculation" s'entend d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 9 de la présente loi;

"Comité mixte professionnel" désigne le Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs établi en application de l'article 39 de la présente loi;

"Conseil" désigne le Conseil de l'Association;

"construction" s'entend de toute activité relative à l'érection, à l'installation, à l'agrandissement ou à la réparation d'un bâtiment, y compris l'installation d'une unité de construction fabriquée ailleurs ou démenagée d'ailleurs, et 'construit' a une signification correspondante;



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

“Cour” désigne la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; ou la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, selon le contexte;

“Cour d’appel” désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick;

“design” s’entend d’un plan, d’une esquisse, d’un dessin, d’une représentation graphique ou d’une spécification visant à régir la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment et l’aménagement de son emplacement;

“entreprise individuelle” s’entend d’une entreprise exploitée par un particulier sous un nom autre que le sien et, dans le contexte de l’exercice de la profession d’architecte, d’une entreprise exploitée par un architecte sous un nom autre que le sien;

“exercice de la profession d’architecte” s’entend

- (a) de la réalisation d’un design régissant la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou de son emplacement,
- (b) de la tâche d’évaluer la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet, ou
- (c) de l’exécution d’une révision générale par rapport à la construction, à l’agrandissement ou à la modification d’un bâtiment ou de son emplacement;

“immatriculation” s’entend de l’admission d’un particulier dans l’Association et de son inscription dans un registre tenu en application de l’article 11 de la présente loi;

“ingénieur” s’entend d’un particulier qui est membre ou titulaire d’un permis de l’Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick et qui est habilité à exercer la profession d’ingénieur au Nouveau-Brunswick en vertu de la **Loi sur la profession d’ingénieur**;

“membre” s’entend d’un particulier qui est titulaire d’un certificat d’immatriculation délivré en application de l’article 9 de la présente loi;

“particulier” s’entend d’une personne physique;

“permis” s’entend d’un permis délivré en application de l’article 10 de la présente loi;

“président” désigne le président de l’Association;

“registraire” désigne le registraire de l’Association;

“règlement administrative” s’entend d’un règlement administrative de l’Association;

“représentation graphique” s’entend d’une représentation produite par des moyens électriques, électroniques, photographiques, manuels ou d’impression, et notamment d’une représentation produite au moyen d’un terminal vidéo;

“révision générale”, lorsqu’employé par rapport à la construction, à l’agrandissement ou à la modification d’un bâtiment, s’entend de l’examen du bâtiment afin de déterminer si la construction, l’agrandissement ou la modification est généralement conforme au design, et de l’établissement d’un rapport;

“titulaire de permis” s’entend d’un particulier qui est titulaire d’un permis délivré en application de l’article 10 de la présente loi.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

PARTIE II – ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION

- 3(1) L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick, prorogée sous forme de corps constitué par la loi intitulée "**New Brunswick Architects' Act**", chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1970, est prorogée sous forme de corps constitué sans capital social sous la raison sociale "Association des architectes du Nouveau-Brunswick". Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.
- 3(2) L'Association maintient un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, dans la municipalité indiquée par règlement administratif.
- 3(3) Les livres comptables, registres et autres dossiers de l'Association sont conservés au bureau enregistré ou à l'endroit indiqué par règlement administratif.

MEMBRES

- 4 Les catégories de membres ainsi que les conditions d'admission, les droits, les privilèges et les obligations des membres de chacune de ces catégories sont prescrites par règlement administratif.

ASSEMBLEE ANNUELLE

- 5 L'Association tient une assemblée annuelle de ses membres conformément à ses règlements administratifs. L'assemblée se tient aux date, heure et lieu fixés par le Conseil.

LE CONSEIL

- 6(1) L'Association a un Conseil chargé de contrôler, diriger et administrer, directement ou indirectement, les affaires internes de l'Association et l'exercice de la profession d'architecte sous tous ses aspects.
- 6(2) Le Conseil se compose d'au moins cinq et d'au plus quinze membres de l'Association élus à chaque assemblée annuelle par les membres de l'Association. Les règlements administratifs précisent leur nombre, les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et la durée de leur mandat. Le Conseil comprend en outre :
- (a) le président sortant de l'Association;
 - (b) au plus deux personnes, s'il y a lieu, qui ne sont pas membres de l'Association et dont les conditions de qualification et le mode de nomination ou d'élection sont prescrits par règlement administratif, et
 - (c) le registraire, qui possède les qualités prévues par règlement administratif et qui est choisi chaque année par les autres membres du Conseil parmi les membres de l'Association.
- 6(3) Tout membre du Conseil peut être destitué par une résolution du Conseil dûment adoptée à une assemblée des membres convoquée à cette fin.
- 6(4) Le président, le vice-président et le trésorier sont les dirigeants de l'Association. Tous membres de l'Association, ils sont élus par le Conseil parmi ses membres à sa première réunion qui suit l'assemblée annuelle, conformément aux modalités et pour la durée fixées par règlement administratif.
- 6(5) Le président assume la direction générale de l'Association, préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil, et s'acquitte de toute autre fonction prévue par les règlements administratifs.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 6(6) Le vice-président s'acquitte des fonctions prévues par les règlements administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il prend en charge ses fonctions.
- 6(7) Le trésorier s'acquitte des fonctions prévues par les règlements administratifs.
- 6(8) Le registraire s'acquitte des fonctions prévues par les règlements administratifs.
- 6(9) Si le poste de président devient vacant, le vice-président le remplace jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle.
- 6(10) Si un poste devient vacant au sein de l'Association ou du Conseil, sauf celui de président sortant, le Conseil, sauf celui de président sortant, le Conseil peut remplir le poste en y nommant une personne possédant les qualités dûment requises.
- 6(11) Le Conseil peut nommer un adjoint à la direction de l'Association à titre amovible. Ses fonctions sont prévues par règlement administratif.
- 6(12) Le président, le vice-président ou le trésorier peuvent être destitués par une résolution du Conseil dûment adoptée à la majorité de deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil.

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 7(1) Le Conseil peut, par résolution, établir des règlements administratifs non contraires à la présente loi
- (a) prévoyant la gestion de l'Association, de ses biens et de ses affaires internes;
 - (b) établissant des catégories de membres et de titulaires de permis, définissant leurs conditions de qualification, leurs droits, leurs privilèges et leurs obligations, et précisant les modalités d'acceptation de tout retrait de l'Association;
 - (c) précisant les fonctions des dirigeants et employés de l'Association;
 - (d) régissant la tenue des assemblées annuelles et générales des membres et des réunions du Conseil, prévoyant l'adoption de règlements d'assemblée, précisant les circonstances dans lesquelles vote par procuration est permis et déterminant la forme de ce vote;
 - (e) assurant la discipline et l'honneur de la profession, ainsi que la discipline et la surveillance des membres, des titulaires de permis et de toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi;
 - (f) prévoyant l'adoption, l'imposition et la perception de cotisations annuelles et d'autres droits payables par les membres, les titulaires de permis ou toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi;
 - (g) établissant les conditions de qualification et les normes d'examen pour l'admission ou l'acceptation des membres et des titulaires de permis;
 - (h) prévoyant la forme, les catégories et la durée des permis, et fixant les conditions de leur délivrance;
 - (i) prévoyant la forme, les catégories et la durée des certificats professionnels, et fixant les conditions de leur délivrance;
 - (j) fixant les conditions d'éligibilité et la durée du mandat des membres du Conseil et des dirigeants, établissant le mode d'élection et précisant les modalités d'acceptation de leur démission;



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- (k) prévoyant l'adoption ou l'approbation de contrats de service entre l'architecte et son client;
 - (l) fixant un tarif des honoraires minimaux recommandés;
 - (m) fixant des normes de qualité relatives à l'exercice de la profession, à la conduite professionnelle et à la publicité, prévoyant un programme d'inspection et instituant un code de déontologie;
 - (n) fixant le minimum d'assurance-responsabilité professionnelle que doit souscrire toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi;
 - (o) précisant le sens des termes employés dans la présente loi ou dans les règlements administratifs établis sous son régime;
 - (p) prévoyant l'immatriculation des membres et la délivrance de permis à toute autre personne, et précisant les conditions d'admission dans l'Association ou d'obtention d'un permis, particulièrement en matière de formation et de lieu de résidence;
 - (q) précisant les conditions d'obtention d'un certificat d'exercice;
 - (r) établissant le Bureau des examinateurs et régissant les examens administrés aux candidats à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis;
 - (s) régissant les rapports entre l'Association et ses homologues de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, y compris tout organisme central d'agrément institué par une association homologue au Canada; et
 - (t) visant tout autre objet que le Conseil juge utile à l'avancement ou la protection des intérêts du public, de l'Association ou de ses membres ou à l'exécution de ses obligations conformément à la présente loi.
- 7(2) Tout règlement administratif établi par le Conseil ne demeure en vigueur que jusqu'à sa ratification, son abrogation ou sa modification par résolution à la prochaine assemblée annuelle. Ses effets cessent à cette assemblée s'il n'est considéré.
- 7(3) Lorsque le Conseil établit un règlement administratif, il en fait parvenir le texte à tous les membres avec le prochain avis d'assemblée annuelle ou avec tout avis les convoquant à une assemblée extraordinaire ou générale consacrée à cette question. À l'assemblée, le règlement administratif est ratifié, abrogé ou modifié par résolution.
- 7(4) L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ne porte aucunement atteinte aux actes accomplis ni aux choses faites sur son autorité, ni aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif.
- 7(5) L'Association n'est tenue ni de publier ni de déposer ses règlements administratifs. Cependant, toute personne peut les consulter sans frais au bureau enregistré de l'Association à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture.
- 7(6) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, tels règlements administratifs existaient et étaient en vigueur vaut preuve **prima facie** de ce fait devant tout tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.
- 7(7) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de tous les membres habilités à voter sur elle à une assemblée des membres a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une assemblée des membres.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 7(8) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de tous les membres du Conseil ou de tous les membres d'un comité ou d'une commission du Conseil ou de l'Association a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une réunion du Conseil, du comité en question ou de la commission en question.
- 7(9) Avec le consentement unanime de tous les membres du Conseil, tout membre peut participer à une réunion du Conseil par téléphone ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et le membre est alors réputé avoir assisté à la réunion.
- 7(10) Avec le consentement unanime de tous les membres du Conseil, toute réunion du Conseil peut être tenue par conférence téléphonique ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et tous les membres du Conseil y participant sont alors réputés avoir assisté à une réunion du Conseil.

PARTIE III

IMMATRICULATION ET DELIVRANCE DE PERMIS APPELLATON D'ARCHITECTE

- 8(1) Sauf disposition contraire dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, seuls les membres, les titulaires de permis, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les corporations qui sont titulaires d'un certificat d'exercice sont habilités à adopter ou à employer, au Nouveau-Brunswick, de façon directe ou indirecte, les titres ou appellations "architecte", "architecte immatriculé", "architecte titulaire de permis", "architecte qualifié", "architecte dûment qualifié" ou d'autres termes ou sigles du même genre.
- 8(2) Les termes "architecte", "architecte immatriculé", "architecte dûment qualifié", "architecte qualifié", "architecte titulaire de permis", ou d'autres termes du même genre, employés seuls ou conjointement avec d'autres termes, qui suggèrent la reconnaissance légale d'un architecte habilité à exercer sa profession ou d'un architecte habilité à exercer sa profession ou d'un membre de l'Association, sont réputés désigner les membres et titulaires de permis l'Association ainsi que les personnes habilitées à exercer la profession d'architecte en application de la présente loi, lorsqu'ils sont employés dans un document public, dans une loi de la Législature ou dans un règlement, une règle, un décret ou un règlement administratif établi ou pris en vertu d'une loi de la Législature adoptée avant ou après l'adoption de la présente loi.
- 8(3) Sauf disposition contraire dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, seul un membre autorise par règlement administratif peut prétendre être membre de l'Association, ou adopter ou accoler à son nom le sigle "AANB".

IMMATRICULATION

- 9(1) Sur approbation du Conseil et sur acquittement des droits prescrits, le registraire délivre un certificat d'immatriculation à l'Association à tout particulier qui y a droit en application de la présente loi ou des règlements administratifs.
- 9(2) Le certificat d'immatriculation est délivré dans la forme et de la manière prévues par règlement administratif. Il porte la signature du registraire ou d'un dirigeant mandaté par règlement administratif, et le sceau de l'Association.
- 9(3) Le Conseil peut refuser d'approuver la délivrance d'un certificat d'immatriculation tant que le candidat n'a pas rempli les formules de demande prescrites par règlement administratif, satisfait aux formalités d'adhésion prévues par les règlements administratifs et acquitté le droit prescrit.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

PERMIS

- 10(1) Le Conseil peut, sur demande, accepter qu'un particulier qui est membre en règle d'une association d'architectes reconnue par lui obtienne un permis l'autorisant à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick.
- 10(2) Tout permis est délivré dans la forme, pour la durée et aux conditions autorisées ou prescrites par la présente loi ou les règlements administratifs, et porte la signature du registraire et le sceau de l'Association.
- 10(3) Le Conseil peut refuser d'approuver la délivrance d'un permis tant que le candidat n'a pas rempli les formules de demande prescrites par règlement administratif, satisfait aux formalités d'obtention prévues par les règlements administratifs et acquitté le droit prescrit.

REGISTRES

- 11(1) Le registraire conserve un registre des membres, un registre des titulaires de permis et un registre des entreprises individuelles, sociétés en nom collectif et corporations qui sont titulaires d'un certificat d'exercice.
- 11(2) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, telle personne était ou n'était pas membre ou titulaire d'un permis de l'Association vaut preuve **prima facie** de ce fait devant tout tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.
- 11(3) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, tel architecte, telle entreprise individuelle, telle société en nom collectif ou telle corporation était ou n'était pas titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré en application de la présente loi ou des règlements administratifs vaut preuve **prima facie** de ce fait devant tout tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.

EXERCICE DE LA PROFESION EN QUALITE DE MEMBRE OU DE TITULAIRE DE PERMIS

- 12(1) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte comme particulier à son propre nom tant qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements administratifs et qu'il possède un certificat d'exercice valide.
- 12(2) Est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick sans être titulaire d'un certificat d'exercice valide, tout membre qui est employé des gouvernements du Nouveau-Brunswick ou du Canada, y compris des Forces armées, ou d'une corporation de la Couronne du Nouveau-Brunswick ou du Canada, ou encore d'une entreprise de services publics du Nouveau-Brunswick, et qui est tenu de le faire du fait de cet emploi, pour autant que le travail se rapporte directement à son emploi.
- 12(3) Est habilitée à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick sans être titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice valide et sans payer de droits, toute personne non-résidente du Nouveau-Brunswick qui est employée du gouvernement du Canada, y compris des Forces armées, et qui est tenue de le faire du fait de cet emploi, si elle est membre ou d'une association d'architectes d'une autre province ou d'un territoire du Canada doté d'une loi constitutive semblable à celle de l'Association, et si elle est autorisée à exercer sa profession à cet endroit, pour autant que le travail se rapporte directement à son emploi.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES, SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET CORPORATIONS

- 13(1) Nulle entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation n'est admissible dans l'Association ni ne peut en obtenir un permis.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 13(2) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte sous un nom autre que le sien et à exercer son activité sous forme d'entreprise individuelle aux conditions suivantes :
- (a) l'une des activités principales et habituelles de l'entreprise consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
 - (b) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance du patron de l'entreprise, qui est architecte; et
 - (c) l'entreprise est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 13(3) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte sous un nom autre que le sien et à exercer son activité sous forme de société en nom collectif en conjonction avec d'autres membres, titulaires de permis, ingénieurs ou particuliers, ou avec des corporations qui satisfont aux exigences des alinéas 13(4)a) et c), aux conditions suivantes :
- (a) deux tiers au moins des coassociés qui sont des particuliers sont architectes ou ingénieurs, et au moins l'un d'entre eux est architecte;
 - (b) l'une des activités principales et habituelles de la société consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
 - (c) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un architecte qui est l'un des coassociés ou qui est employé de la société, ou encore dirigeant, administrateur ou employé d'un coassocié constitué en corporation; et
 - (d) la société est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 13.4 Toute corporation est habilitée à exercer la profession d'architecte à son compte ou en s'associant en nom collectif à un membre, à un titulaire de permis ou à une autre corporation, aux conditions suivantes :
- (a) l'une des fonctions principales et habituelles de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
 - (b) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation ou de la société en nom collectif qui est architecte;
 - (c) deux tiers au moins des administrateurs de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation sont architectes ou ingénieurs, au moins un administrateur de chaque corporation étant architecte, et la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom; et
 - (d) la corporation est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 13(5) Toute société en nom collectif ou corporation non-résidente qui sollicite un certificat d'exercice l'autorisant à exercer au Nouveau-Brunswick doit démontrer au Conseil
- (a) que les deux tiers au moins des coassociés, patrons ou administrateurs de la société ou de la corporation, selon le cas, sont architectes ou ingénieurs, et qu'au moins l'un d'entre eux est architecte; et
 - (b) que la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 13(6) Tout membre, titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est titulaire d'un certificat d'exercice valide est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick dans le cadre d'un service plus étendu touchant, par exemple, la construction, le génie, l'aménagement du paysage, l'arpentage, l'analyse des sols, l'inspection de la construction, l'administration, le financement ou la programmation informatique par rapport à la construction et à la gestion de bâtiments, à condition que la profession d'architecte dans le cadre de ce service plus étendu soit exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un architecte.
- 13(7) Tout membre titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick et qui exerce cette profession dans le cadre d'un service plus étendu au sens du paragraphe (6) doit immédiatement communiquer par écrit à l'Association le ou les noms sous lesquels les services d'architecte sont rendus, les conditions de l'arrangement régissant la prestation de ces services et le nom des particuliers, des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, des personnes, des cabinets et des corporation qui participent à la prestation du service plus étendu.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL

- 14(1) Le Conseil approuve chaque demande de certificat d'exercice ouvrant droit à l'exercice de la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick dès qu'il constate que le membre, le titulaire de permis, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation qui la présente a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et des règlements administratifs.
- 14(2) Sur approbation du Conseil, le registraire délivre le certificat d'exercice dans la forme et suivant les formalités de signature prévues par les règlements administratifs.
- 14(3) Tout certificat d'exercice perd sa validité et s'annule lorsque le membre, le titulaire de permis, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation qui l'avait obtenu subit des changements qui l'empêcheraient d'obtenir un certificat d'exercice en application de la présente loi ou des règlements administratifs.
- 14(4) Nul n'est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick s'il n'est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 14(5) Aucun particulier exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick n'a le droit de recouvrer en justice une créance découlant d'un service professionnel d'architecte s'il n'était membre ou titulaire d'un permis de l'Association et ne détenait un certificat d'exercice valide à l'époque où les services ont été rendus.
- 14(6) Aucune entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation n'a le droit de recouvrer en justice une créance découlant d'un service professionnel d'architecte si elle n'était titulaire d'un certificat d'exercice valide à l'époque où les services ont été rendus.

TAMPONS

- 15(1) Le Conseil remet à chaque membre ou titulaire de permis qui obtient un certificat d'exercice un tampon dont le modèle est prescrit par règlement administratif.
- 15(2) Le Conseil remet à chaque entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est titulaire d'un certificat d'exercice un tampon dont le modèle est prescrit par règlement administratif.
- 15(3) Sauf dispense par règlement administratif, tout membre ou titulaire de permis exerçant à son nom la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick doit apposer sa signature, la date et son tampon aux designs, spécifications, rapports, contrats et autres documents relatifs à l'architecture dont il est l'auteur, ou qui ont été réalisés sous sa surveillance directe.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 15(4) Sauf dispense par règlement administratif, toute entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick doit
- (a) apposer la date et son tampon aux designs, spécifications, rapports, contrats et autres documents relatifs à l'architecture dont elle est l'auteur, et
 - (b) les faire signer par le membre ou le titulaire de permis de l'Association indiqué dans le certificat d'exercice.
- 15(5) Est coupable de mauvaise conduite professionnelle toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en application de la présente loi qui omet d'apposer sa signature et son tampon à un document final de construction conformément au présent article.

PARTIE IV

DISCIPLINE PLAINTES

- 16(1) Dans la présente partie, "plainte" s'entend d'une plainte, d'une allégation ou d'un rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actes, la compétence, la moralité, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un architecte, ou d'une plainte, d'une allégation ou d'un rapport semblable fait à l'initiative du Conseil.
- 16(2) Toute plainte formulée contre un architecte qui est reçue ou faite par le Conseil est immédiatement transmise au registraire, qui en envoie copie par courrier recommandé ou certifié, ou par quelque autre moyen, à l'architecte en cause, à sa dernière adresse connue, l'invitant à lui répondre par écrit au sujet de la plainte.
- 16(3) Lorsque le registraire reçoit une plainte, il procède dans les soixante jours, de manière informelle, à l'étude de la plainte et à une enquête sur elle. Après enquête jugée suffisante, il peut faire des recommandations au plaignant et à l'architecte en cause sur le règlement possible de la plainte. En tout état de cause sur le règlement possible de la plainte. En tout état de cause, il fait rapport au Conseil et transmet copie de son rapport à l'architecte.
- 16(4) Si, à tout moment, le registraire juge l'objet de la plainte suffisamment grave, il défère sans délai la plainte au Conseil, peu importe s'il a déjà fait des recommandations en application du paragraphe (3), ou si ses recommandations n'ont pas entraîné règlement de la plainte.
- 16(5) Après étude du rapport du registraire déposé à la suite de son enquête, le conseil est entièrement libre
- (a) de former un comité d'enquête composé d'un président et de deux autres membres, tous trois membres de l'Association mais non du Conseil, chargé de donner suite à la plainte au moyen d'une audience disciplinaire conformément à la procédure indiquée dans la présente loi et les règlements administratifs, ou
 - (b) de ne prendre aucune autre mesure relativement à la plainte.

POUVOIRS D'ENQUETE

- 17(1) Sur réception ou formulation d'une plainte, le Conseil est entièrement libre, à tout moment et sans audience s'il le juge nécessaire ou opportun, d'ordonner à l'architecte en cause de se soumettre à un examen physique ou mental, et de charger une ou plusieurs personnes de faire l'examen. Si l'architecte ne s'y prête pas, le Conseil peut, sans autre préavis, révoquer ou suspendre son certificat d'exercice, sa qualité de membre ou son permis jusqu'à ce qu'il s'y prête.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 17(2) Sur réception ou formulation d'une plainte, le Conseil est entièrement libre, à tout moment et sans audience s'il le juge nécessaire ou opportun, d'ordonner à l'architecte en cause de se soumettre à certains examens afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la profession d'architecte, et de préciser les examens à administrer. Si l'architecte ne s'y prête pas, le Conseil peut, sans autre préavis, révoquer ou suspendre son certificat d'exercice, sa qualité de membre ou son permis jusqu'à ce qu'il s'y prête.
- 17(3) Sur réception ou formulation d'une plainte, le Conseil est entièrement libre, à tout moment et sans audience s'il le juge nécessaire ou opportun, d'ordonner à l'architecte en cause de produire des dossiers et des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou qui sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une corporation dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire. Si l'architecte ne les produit pas, le Conseil peut, sans autre préavis, révoquer ou suspendre son certificat d'exercice, sa qualité de membre ou son permis jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi ne lui interdise de le produire.
- 17(4) Sur réception ou formulation d'une plainte, le Conseil est entièrement libre, à tout moment et sans audience, s'il le juge nécessaire ou opportun, d'ordonner à un architecte de soumettre son activité, ses livres et ses dossiers à une vérification ou à quelque autre examen, et de charger une ou plusieurs personnes de l'effectuer. Si l'architecte ne s'y prête pas, le Conseil peut, sans autre préavis, révoquer ou suspendre son certificat d'exercice, sa qualité de membre ou son permis jusqu'à ce qu'il s'y prête.
- 17(5) Lorsqu'en application du présent article, le Conseil révoque ou suspend un certificat d'exercice, un membre ou un permis, la personne visée peut, par avis écrit au registraire, exiger du Conseil qu'il reconsidère sa décision. Le Conseil doit tenir une audience dans les 7 jours de la réception de l'avis et rendre sa décision dans les 7 jours de cette audience.
- 17(6) A la demande de la personne que a sollicité l'audience ou par ordre du Conseil, les dispositions de l'article 18 s'appliquent à toute audience tenue en application du paragraphe 17(5).

PROCEDURE

- 18(1) Lorsque le Comité d'enquête agit sous le régime de la présente partie, il obéit à ses propres règles de procédure. Il peut faire toute chose et retenir tout service juridique ou autre qu'il estime nécessaire pour mener l'enquête ou entendre et étudier la plainte. Il n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites judiciaires, sauf dans la mesure ci-après indiquée.
- 18(2) Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de tenir une audience disciplinaire, l'architecte en cause a droit à un préavis d'au moins quatorze jours. L'avis peut être donné, au choix du registraire, par signification personnelle ou, conformément aux dispositions applicables de l'article 38, par courrier recommandé ou certifié.
- 18(3) Sur demande
- (a) de l'architecte en cause;
 - (b) d'un membre du comité d'enquête; ou
 - (c) des avocats du comité d'enquête,

et sur paiement de tous droits prescrits par les Règles de procédure, le registraire de l'Association ou un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick signe et émet une assignation à témoin afin d'obtenir la comparution de témoins et les contraindre à témoigner et à produire toute chose qui se rapporte aux questions qui sont en litige devant le comité d'enquête.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 18(4) Toute assignation à témoin émise en application du présent article a même force exécutoire et produit les mêmes effets que si elle avait été émise en application des Règles de procédure qui, en matière de comparution des témoins, s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à cette assignation à témoin.
- 18(5) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, que tout membre du comité d'enquête est habilité à faire prêter ou à recevoir, ou encore par affidavit ou par un autre moyen, si le témoin est empêché de comparaître.
- 18(6) Si l'architecte en cause ne comparaît pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, l'audience peut se tenir sans lui.
- 18(7) Les audiences prévues par la présente partie sont tenues à huis clos. Cependant, si l'architecte en cause le sollicite dans un avis écrit remis au registraire avant le jour fixé pour l'audience, le comité d'enquête est entièrement libre de tenir l'audience en public ou d'une autre façon jugée opportune.
- 18(8) Le comité d'enquête peut ajourner l'enquête à tout moment.
- 18(9) A toute audience tenue sous le régime de la présente partie, l'architecte en cause
- (a) peut témoigner ou intervenir en français ou en anglais;
 - (b) peut, à ses frais, se faire représenter par avocat;
 - (c) a pleinement le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédure établies par le comité d'enquête; et
 - (d) a le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au comité qui se rapportent à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi.
- 18(10) Si l'architecte en cause le sollicite au moins sept jours avant l'audience ou si le comité d'enquête l'ordonne, la preuve orale présentée à l'audience est consignée par écrit ou par quelque autre moyen agréé par la **Loi sur la preuve**.
- 18(11) Nonobstant le décès d'un membre d'un comité d'enquête ou son incapacité ou empêchement de participer ou de continuer de participer à une audience en cours, celle-ci peut se poursuivre avec la participation des deux autres membres, et leur décision constitue à toutes fins utiles la décision du comité. Si aucune preuve n'a encore été entendue au moment du décès, de l'incapacité ou de l'empêchement, le Conseil a la liberté de nommer un autre membre à sa place ou de reformer le comité d'enquête.
- 18(12) Dans toute procédure régie par la présente partie, comité d'enquête est entièrement libre de retenir les services d'avocats pour la présentation de la preuve à charge et pour obtenir de lui des conseils pertinents en matière de droit et de procédure.

SANCTIONS

- 19(1) A la fin d'une audience tenue sous le régime de la présente partie, le comité d'enquête peut soit rejeter la plainte, soit conclure
- (a) que l'architecte en cause est coupable d'une conduite indigne de sa profession;
 - (b) que l'architecte en cause est coupable de mauvaise conduite professionnelle;
 - (c) que l'architecte en cause est coupable d'incompétence
 - (d) que l'architecte en cause est coupable de négligence dans l'exercice de sa profession;



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- (e) que l'architecte en cause a été déclaré coupable par la Cour de négligence dans l'exercice de sa profession;
- (f) que l'architecte en cause a enfreint la présente loi ou les règlements administratifs;
- (g) que l'architecte en cause a été déclaré coupable par la Cour d'une violation de la présente loi
- (h) que l'architecte en cause a obtenu son immatriculation, son permis ou son certificat d'exercice au moyen d'une fraude, d'une tromperie ou d'une assertion inexacte; ou
- (i) que la plainte n'est fondée ou qu'elle ne mérite pas des mesures disciplinaires.

En tout état de cause, le comité d'enquête remet au Conseil et à l'architecte en cause sa décision écrite, assortie d'un exposé des faits qu'il a constatés, des motifs de sa décision et de ses recommandations quant à la sanction qui devrait être imposée à l'architecte.

19(2) Sur réception du rapport du comité d'enquête fait en application du paragraphe (1) et ayant entendu, sur demande, les arguments de l'architecte en cause et du comité d'enquête quant à l'application d'une sanction, le Conseil peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) réprimander l'architecte et, s'il le juge à propos ordonner que ce fait soit inscrit au registre;
- (b) suspendre la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice de l'intéressé pour un délai jugé approprié, et ordonner que le rétablissement de la qualité de membre, du permis ou du certificat à la fin de la suspension soit assujéti aux conditions jugées à propos;
- (c) ordonner l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat professionnel de l'intéressé et la radiation de son nom des registres pertinents;
- (d) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou différée pour une durée et aux conditions jugées appropriées, et qu'à l'échéance de ce délai, si les conditions ont été respectées, la sanction soit levée;
- (e) ordonner la publication de sa décision ou de celle du comité d'enquête, de manière détaillée ou sommaire, dans l'organe officiel de l'Association, dans un autre média ou de quelque autre manière jugée appropriée en l'espèce;
- (f) ordonner que la suspension, l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat d'exercice soit annoncée publiquement de la manière qu'il décide;
- (g) imposer une amende jugée appropriée, d'au plus 1000\$, que l'architecte sera condamné à payer à l'Association à l'usage de celle-ci;
- (h) ordonner toute autre mesure qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

FRAIS ET DEPENS

20(1) Le Conseil ou, en appel, la Cour d'appel peut ordonner que les frais de l'Association afférents à toute enquête, procédure, audience ou appel prévu par la présente loi soient entièrement ou partiellement à la charge

- (a) de l'architecte en cause, sauf en cas de rejet de la plainte sans décision ni ordonnance contraire à ses intérêts; ou



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

(b) du plaignant qui a suscité le dépôt de la plainte ou l'institution de l'enquête, si le Conseil ou la Cour d'appel est d'avis que la plainte était frivole, vexatoire ou malicieuse,

et peut assujettir la qualité de membre ou le permis de l'architecte, ou encore son obtention d'un certificat d'exercice, à l'acquittement immédiat de ces frais.

20(2) Les frais prévus au paragraphe (1), y compris les débours, peuvent être taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un greffier de cette Cour, suivant le barème des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès de ce registraire de l'ordre relatif aux frais, et sur paiement des droits prescrits. Il peut être inscrit jugement pour les dépens qui en résultent, au moyen de la formule "A" de la présente loi adaptée aux circonstances.

20(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements administratifs, lorsqu'il y a motif de croire que l'appelant n'a pas l'actif suffisant au Nouveau-Brunswick pour payer éventuellement les frais de l'Association, un juge de la Cour d'appel peut, avant l'audition d'un appel, ordonner à l'appelant de verser à l'Association, pour le montant, dans la forme ou aux conditions qu'il estime justes, une sûreté en garantie des dépens.

20(4) Pour l'application de la présente loi, "frais" s'entend notamment

(a) de tous frais, de toutes dépenses et de tous débours, y compris les frais de justice, engagés par l'Association, le Conseil, un comité d'enquête ou le registraire à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

(b) des honoraires et dépenses payés au registraire et aux membres du Conseil ou d'un comité d'enquête à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel; et

(c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute autre partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

SUSPENSION ET REINTEGRATION

21(1) L'architecte dont la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice a été suspendu, annulé ou révoqué en application de la présente partie doit immédiatement retourner à l'Association le tampon qui lui a été confié en application de l'article 15. Le registraire note la suspension, l'annulation ou la révocation dans les registres pertinents.

21(2) Lorsqu'un architecte est condamné à payer une amende, des dépens ou des débours en application de la présente partie et qu'il ne s'en acquitte pas dans le délai imparti, le Conseil peut suspendre sa qualité de membre, son permis ou son certificat d'exercice jusqu'à acquittement complet de ses dettes envers l'Association.

21(3) L'architecte dont la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice a été annulé ou révoqué en application de la présente partie ne peut solliciter l'adhésion à l'Association ni l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'exercice, selon le cas, avant deux ans, ou avant un an depuis sa dernière demande au Conseil.

PARTIE V – APPELS

APPELS

22(1) Toute personne qui fait l'objet d'une décision ou d'un ordre contraire à ses intérêts ou tout plaignant qui n'est pas satisfait d'une décision rendue ou d'un ordre donné sous le régime de la partie IV peut en appeler à la Cour d'appel sur des questions qui ont rapport exclusivement à la sanction imposée ou au droit. L'avis d'appel doit être déposé dans les trente jours de la date à laquelle l'avis de la décision ou de l'ordre en question a été signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue, conformément à l'article 38.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 22(2) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) est signifié au registraire. Le dossier d'appel est composé
- (a) de l'avis d'audience visé au paragraphe 18(2)
 - (b) de la transcription de la preuve orale, si elle a été faite
 - (c) des documents et objets reçus en preuve;
 - (d) du rapport et de la décision remis par le comité d'enquête au Conseil; et
 - (e) de la décision du Conseil relative à la sanction.
- 22(3) Sauf disposition contraire, les appels formés sous le régime du présent article suivent la procédure prévue pour les appels des décisions et ordonnances des juges de la Cour du Banc de la Reine.
- 22(4) Sur audition d'un appel formé sous le régime du présent article, la Cour d'appel peut ordonner toute mesure que le Conseil est habilité à prendre, ou renvoyer de nouveau l'affaire, en tout ou en partie, au Conseil ou au comité d'enquête, selon le cas, avec les directives qu'elle estime appropriées.

PARTIE VI – INFRACTIONS

PARTICULIERS – EXERCICE DE LA PROFESSION

- 23 Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité tout particulier qui, sans être membre de l'Association ni titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice,
- (a) exerce la profession d'architecte;
 - (b) emploie verbalement ou autrement le titre d'"architecte" ou le sigle AANB, ou tout nom, titre, description ou appellation qui porte à croire qu'il est architecte;
 - (c) s'annonce, se présente ou se comporte de quelque manière que ce soit comme un architecte; ou
 - (d) utilise un tampon ou un sceau qui laisse croire qu'il est architecte.

SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET CORPORATIONS – EXERCICE DE LA PROFESSION

- 24 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui, sans être titulaire d'un certificat d'exercice valide,
- (a) exerce la profession d'architecte;
 - (b) emploie verbalement ou autrement le titre d'"architecte" ou tout nom, titre, description ou appellation qui porte à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession d'architecte;
 - (c) s'annonce, se présente ou se comporte d'une manière qui porte à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession d'architecte; ou
 - (d) utilise un tampon ou un sceau qui porte à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession d'architecte.

La culpabilité s'étend aussi à ses patrons, coassociés, administrateurs et dirigeants, s'ils ont connaissance de cette activité, ainsi qu'aux membres et titulaires de permis qui sont employés par elle, s'ils y ont participé.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

EXCEPTIONS

- 25(1) Les paragraphes 14(5) et 14(6) et les articles 23, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux activités suivantes :
- (a) la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment
 - (i) qui ne compte pas plus de trois étages ni plus de 600 mètres carrés en aire brute dans sa forme construite, agrandie ou modifiée, et
 - (ii) qui est utilisé ou destiné à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, ou pour offrir des services personnels, ou a plusieurs des fins susdites;
 - (b) la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment utilisé directement dans l'extraction, le traitement ou l'emmagasinage de minerai extrait d'une mine;
 - (c) la réalisation, sous la surveillance et la direction d'un membre ou d'un titulaire de permis de l'Association, d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment;
 - (d) la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, en vue de l'aménagement intérieur d'un bâtiment, sans égard au mode d'occupation, en matière notamment d'affichage, de finition d'ameublement fixe et mobile, d'équipement, d'objets fixés à demeure et de division des pièces, et de l'aménagement des éléments extérieurs connexes, tels que l'affichage, la finition et les ouvertures vitrées, pourvu que le design n'ait pas pour effet ni ne risque de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment ni à la sécurité
 - (i) d'un système de prévention des incendies ou de séparations coupe-feu,
 - (ii) d'une entrée principale ou d'un couloir public sur un étage,
 - (iii) de la construction ou de la position d'un mur extérieur, ou
 - (iv) des planchers aménageables par l'aménagement d'une mezzanine, d'un ajout ou de quelque autre élément de cette nature;
 - (e) la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, prévoyant des modifications à l'intérieur d'un logement qui n'ont pas pour effet ni ne risquent de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment, à la sécurité d'un système de prévention des incendies, de séparations coupe-feu ou de murs coupe-feu, ou à la sécurité des personnes se trouvant dans le bâtiment.
- 25(2) Les articles 23 et 24 n'ont pas pour effet d'interdire à quiconque
- (a) de faire des évaluations, donner des conseils ou produire des rapports sur la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment; ni
 - (b) de faire une révision générale de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment, pourvu que ces activités n'ont ni pour effet ni pour but d'empiéter sur la compétence de l'architecte.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 25(3) Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'interdire
- (a) à un ingénieur immatriculé en vertu de la **Loi sur la profession d'ingénieur** d'exercer la profession d'architecte accessoirement à son travail, sous réserve de l'article 39;
 - (b) à un technicien ou technologue du génie agréé sous le régime de la **Loi sur les techniques du génie** d'exécuter essentiellement, un travail d'architecture lorsqu'un architecte prend en charge le travail;
 - (c) à un décorateur d'intérieurs d'exécuter un travail d'architecture lorsqu'un architecte prend en charge le travail; ni
 - (d) a quiconque d'exercer toute profession de se livrer à toute occupation, de faire toute inspection ou de travailler dans tout métier ou toute occupation pour lesquels il est immatriculé, titulaire d'un permis, certifié ou autorisé de quelque autre façon en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick d'intérêt public ou privé,
- ni n'impose à quiconque l'obligation d'être immatriculé ou d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice délivré sous le régime de la présente loi pour pouvoir faire ces choses.

ADHESION A L'ASSOCIATION

- 26 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque
- (a) obtient ou tente d'obtenir la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice prévu par la présente loi, pour lui-même ou pour autrui, en faisant ou en produisant, ou en faisant faire ou produire, verbalement ou par écrit, et délibérément, des assertions ou déclarations frauduleuses; ou
 - (b) donne sciemment tout faux renseignement dans une demande ou une déclaration signée ou déposée par lui en application de la présente loi.

INFRACTIONS DE CORPORATION

- 27 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité tout membre, titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui possède un certificat d'exercice et exerce la profession d'architecte en violation de la présente loi ou des règlements administratifs. La culpabilité s'étend aussi à ses coassociés, administrateurs et dirigeants, s'ils ont connaissance de cette activité, ainsi qu'aux membres et titulaires de permis qui sont employés par lui ou elle, s'ils y ont participé.

INFRACTIONS RELATIVES A L'USAGE DU TAMPON

- 28 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque utilise un design qui ne porte pas la signature et le tampon prévus à l'article 15 ou s'inspire d'un tel design.

SANCTION

- 29(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible
- (a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5,000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux à la fois, pour une première infraction à la présente loi; et
 - (b) d'une amende d'au moins 1,000 \$ et d'au plus 10,000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux à la fois, pour toute récidive.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 29(2) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se poursuit.

DELAI DE PRESCRIPTION

- 30(1) Les poursuites intentées pour violation de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la violation.
- 30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires entreprises en vertu de la partie IV.

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

- 31(1) Lors du prononcé de la sentence pour une infraction à la présente loi, la Cour peut, en plus de condamner le particulier, la personne, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation à une amende ou à une peine d'emprisonnement, lui ordonner de cesser la continuation ou la répétition des actes condamnés.
- 31(2) Est coupable d'une infraction distincte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

INJONCTIONS

- 32(1) Lorsqu'un particulier, une personne, une entreprise individuelle, une association de personnes, une société en nom collectif ou une corporation fait quelque chose ou tente de faire quelque chose en violation de la présente loi, cette chose peut faire l'objet d'une injonction de la part de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande du Conseil agissant au nom de l'Association.
- 32(2) Lorsqu'un architecte ou un ancien architecte, ou encore une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation qui est actuellement ou était anciennement titulaire d'un certificat d'exercice, fait ou tente de faire quelque chose en violation de la présente loi ou des règlements administratifs de l'Association, cette chose peut faire l'objet d'une injonction de la part de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande du Conseil agissant au nom de l'Association.

AMENDES

- 33(1) Les amendes ou sanctions imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables avec dépens sous le régime de la **Loi sur les poursuites sommaires**.
- 33(2) Toute dénonciation visant le recouvrement des amendes et sanctions imposées en application de la présente loi peut être déposée par le registraire de l'Association ou tout membre de l'Association désignée par le Conseil.

PAIEMENTS A L'ASSOCIATION

- 34 Les cotisations, droits et amendes dus en application de la présente loi et recouverts par l'Association lui appartiennent à son usage propre.

PREUVE D'INFRACTION

- 35(1) Pour l'application de la présente partie, la preuve de l'exécution d'un seul acte à une seule occasion suffit pour établir qu'une personne a exercé la profession d'architecte.
- 35(2) Dans toute procédure intentée en application de la présente partie, il incombe à l'intéressé de prouver qu'il était immatriculé, titulaire d'un permis ou titulaire d'un certificat d'exercice valide, ou qu'il était coassocié ou employé d'une société en nom collectif, ou encore dirigeant, administrateur ou employé d'une corporation, et que cette société ou cette corporation était titulaire d'un certificat d'exercice valide.



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

PARTIE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

IMMUNITÉ

- 36 Nulle action ni autre poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre l'Association, le Conseil, un comité de l'Association, un membre de l'Association, du Conseil ou d'un comité ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un désignataire de l'Association pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution effective ou voulue de devoirs, ou dans l'exercice effectif ou voulu de pouvoirs, qui sont prévus par la présente loi, par toute loi antérieure ou par tout règlement administratif, ou encore pour toute négligence ou omission survenue de bonne foi dans l'exécution de ce devoir ou dans l'exercice de ce pouvoir.

DELAIS DE PRESCRIPTION

- 37 Toute action intentée contre un architecte, un ancien architecte, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick, ou contre un de ses patrons, coassociés, dirigeants, administrateurs ou employés, pour négligence, faute professionnelle, rupture de contrat ou autre motif relié à des travaux d'architecture sollicités ou effectués, se prescrivent par le plus long des délais suivants :
- (a) deux ans à compter de la date à laquelle les services professionnels ont pris fin dans l'affaire en litige;
 - (b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action connaissait ou devait connaître les faits donnant lieu à ses allégations;
 - (c) deux ans à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineur, atteinte d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

AVIS

- 38 Tout avis exigé ou autorisé par la présente loi ou les règlements administratifs est réputé avoir été reçu quatre jours après son envoi, par courrier ordinaire, recommandé ou certifié, à la dernière adresse résidentielle ou professionnelle du destinataire indiquée dans les dossiers de l'Association.

PARTIE VIII – RELATIONS ENTRE ARCHITECTES ET INGÉNIEURS

COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

- 39(1) Est constitué un comité appelé "Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs" pour aider l'Association et l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick à maintenir et à développer des relations d'ordre professionnel entre les deux associations, y compris l'étude de questions ou de plaintes de rapportant à elles.
- 39(2) Le Comité est composé de deux membres de chacune des associations et d'un président nommé par les membres.
- 39(3) Le Conseil nomme au Comité deux membres représentant l'Association et fixe la durée de chaque nomination.
- 39(4) Le président occupe son poste conformément aux lignes directrices édictées conformément au paragraphe (5) et est membre de l'une ou l'autre association.



LOI RELATIVE À L'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

- 39(5) Le Comité peut édicter des lignes directrices
- (a) régissant les relations entre les professions d'ingénieur et d'architecte, y compris les relations d'affaires avec le public et les relations entre les membres des deux associations;
 - (b) établissant la procédure à suivre dans le règlement des différends ou des plaintes qui lui sont renvoyées pour qu'il en décide;
 - (c) régissant ses règles de pratique et de procédure; et
 - (d) se rapportant à toute autre question que lui renvoie pour étude le Conseil de l'une ou l'autre association.
- 39(6) Les lignes directrices fournies conformément au paragraphe (5) sont assujetties à l'approbation du Conseil.
- 39(7) Lorsqu'un différend survient entre un architecte et un ingénieur concernant la compétence relative aux services professionnels, le registraire peut le renvoyer au Comité, qui prête assistance à l'architecte et à l'ingénieur pour résoudre le différend conformément aux lignes directrices édictées en vertu du paragraphe (5).

PARTIE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONTINUATION

- 40(1) Est réputé membre ou titulaire de permis de l'Association ou membre du Conseil, selon le cas, sous le régime de la présente loi quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était membre ou titulaire d'un permis de l'Association ou membre du Conseil de l'Association en conformité avec la loi antérieure et les règlements administratifs établis sous son régime.
- 40(2) Est réputé titulaire d'un certificat d'exercice valide sous le régime de la présente loi quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un certificat d'approbation valide obtenu en vertu de la loi antérieure et des règlements administratifs établis sous son régime.

DROITS ACQUIS

- 41(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux fonctions, à la durée du mandat ni aux modalités de rémunération de tout dirigeant, employé, membre du Conseil ou comité de l'Association nommé avant son entrée en vigueur, ni aux choses faites ou tolérées ou aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, ni aux procédures ou recours judiciaires se rapportant à ces choses, droits, titres ou intérêts.
- 41(2) Tant qu'ils n'ont pas été abrogés, changés ou modifiés en application de la présente loi, les règlements administratifs établis, et les droits prescrits, en vertu d'un texte législatif abrogé par la présente loi qui était encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur et produisent leurs effets comme s'ils avaient été établis ou prescrits en vertu de la présente loi, nonobstant tout conflit avec elle.

ABROGATION

- 42 **Est abrogée la loi intitulée "The New Brunswick Architects' Act", chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1970.**

ENTREE EN VIGUEUR

- 43 **La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1988.**



LOI RELATIVE À l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick

FORMULE A COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK JUGEMENT

Attendu que (le Conseil ou la Cour, selon le cas) a ordonné le _____ 19____ que _____ paie les dépens de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel faisant suite à une plainte portée par _____;

ET ETENDU que les dépens, débours compris, de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick ont été taxés par le registraire (ou un greffier) de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le _____ 19____ ;

IL EST ORDONNE que l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick recouvre de _____ la somme de _____ \$ en remboursement des frais et de _____ \$ en remboursement des débours, plus l'intérêt sur ces frais et débours à compter du _____ 19____ jusqu'à la date du présent jugement, et par la suite jusqu'à acquittement.

FAIT le _____ 19____.

REGISTRAR (ou GREFFIER),
COUR DU BANC DE LA REINE,
DU NOUVEAU-BRUNSWICK